

**LE REGLEMENT PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
DES DIFFERENDS INSTITUTIONNELS.**

**Francis DELPEREE**

**Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain**

**Sénateur honoraire**

**LE JUGE-ARBITRE CONSTITUTIONNEL**

**Le juge constitutionnel est d'ordinaire investi de trois fonctions<sup>1</sup>.**

La première fonction est partagée de manière indistincte par tous les juges constitutionnels. Elle figure dans leur ADN. Cette fonction, c'est celle du contrôle de la loi. Le juge constitutionnel confronte la loi à la Constitution. Il fait respecter la hiérarchie qui existe entre ces normes. Selon une formule classique, la loi votée « n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution » (CCF, n°85\_197 DC, 23 août 1985, Loi sur l'évolution de la Nouvelle Calédonie).

Une deuxième fonction, tout aussi importante, est exercée par le juge constitutionnel. Il est le défenseur des droits de l'homme et du citoyen. Ces droits sont consacrés dans un chapitre particulier de la Constitution. Ou ils sont inscrits dans une déclaration ou un préambule dont les dispositions sont assimilées à celles de la Constitution. Parfois même, ils sont inscrits dans des documents internationaux auxquels la Constitution se réfère. Cette fonction prend un relief particulier dans les États où le citoyen intervient, de manière directe ou indirecte, dans le procès constitutionnel.

---

<sup>1</sup> -F. DELPEREE, « Cour suprême, Cour d'arbitrage ou Cour constitutionnelle ? », in Les Cahiers du droit, 1985, volume 26, n° 1, La réforme des institutions fédérales canadiennes.

Troisième fonction, toute différente. Il ne s'agit plus de contrôler la qualité de la loi. Il s'agit de vérifier les conditions dans lesquelles ceux qui font la loi ont été choisis. C'est le contentieux des élections. Avec un ensemble de questions — de fait et de droit, de procédure ou de fond — que l'élection (et les mécanismes apparentés) peuvent susciter. C'est une fonction absorbante. C'est une fonction délicate à raison de ses répercussions politiques.

Ceci est connu. Pas besoin d'ajouter que le Conseil constitutionnel, la Cour constitutionnelle de demain, exerce concurremment ces trois fonctions. Il est renvoyé notamment aux articles 190 et 191 de la Constitution.

Il me revient d'évoquer une quatrième fonction. Il s'agit de la fonction arbitrale.

Cette fonction n'est pas attribuée à toutes les cours constitutionnelles. Elle n'est exercée que par certaines d'entre elles. Il est, en effet, « des » constitutions qui considèrent que le juge constitutionnel est un arbitre habilité à trancher les conflits de tous ordres qui peuvent surgir entre les institutions ou les autorités de l'État.

La Constitution de 2020 s'inscrit résolument dans cette perspective. Elle utilise, au mot près, une formule qui est inscrite dans plusieurs constitutions de l'Afrique francophone. La Cour est désormais « l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » (art. 185, alinéa 2). Elle veille aussi, ce qui n'est pas négligeable, à préserver « les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions » (art. 221).

L'arbitre ! Il faut souligner d'emblée le caractère polysémique de l'expression. Dans la langue française, le mot reçoit, en effet, deux sens différents, peut-être même contradictoires. L'arbitre peut présenter deux visages : actif et passif.

L'arbitre actif intervient surtout dans le monde des affaires<sup>2</sup>. Il est à la manœuvre. Il se livre aux investigations nécessaires. Il commande une expertise. Il instruit le dossier. Il examine les prétentions des parties. Au cours d'une audience, il entend l'exposé de leurs prétentions et de leurs argumentations. Il cherche à rapprocher les points de vue et à enregistrer une solution conciliatrice. En fin de compte, il rend une sentence contraignante.

L'arbitre passif intervient surtout dans le monde du sport<sup>3</sup>. Que fait l'arbitre à l'occasion d'un match de football ? L'homme en noir se fait discret. Ce n'est pas lui qui joue. Il ne touche pas la balle. Il doit rester sourd aux cris du public. Il doit résister aux réclamations des joueurs et de leur entraîneur. Il a pour seule fonction de faire appliquer le règlement. Il constate que la balle est sortie du terrain. Il relève qu'un joueur se trouve hors-jeu. Il siffle les fautes. Il montre un carton jaune ou un carton rouge. Il enregistre les buts.

Vous devinez ma question. Le juge constitutionnel peut-il ou doit-il être un arbitre actif ? Peut-il ou doit-il être un arbitre passif ? Peut-il ou doit-il être l'un et l'autre en fonction des circonstances et des situations ?

Ce n'est pas qu'une question théorique. C'est aussi une question politique. Il faut le reconnaître sans détour. Le juge constitutionnel est pris,

---

<sup>2</sup> - A et B se disputent. Plutôt que de s'adresser à leur juge naturel — celui que leur assigne la Constitution —, A et B vont se mettre d'accord pour désigner une ou plusieurs personnes. Elles leur demandent d'examiner l'objet de leur différend eu égard aux règles de droit en vigueur. Elles recourent à une forme de « justice alternative ». Le plus souvent, elles agissent ainsi dans un souci de célérité et d'efficacité.

<sup>3</sup> - Quelle est la situation de base ? Il y a deux équipes. Elles partagent un même idéal sportif. Elles figurent dans la même division. Mais elles sont en compétition. Toutes deux veulent remporter le match, et peut-être le championnat. L'arbitre est désigné par la fédération sportive, selon un ordre et un calendrier prédéterminés. Les clubs et les joueurs n'interviennent ni de près ni de loin dans ce type de désignation.

ici, entre le marteau et l'enclume. Il en fait trop, il se montre trop énergique et il va aussitôt être contesté par un ensemble d'autorités publiques : gare au « gouvernement des juges ». Il est trop timide et il va, cette fois, être montré du doigt par les citoyens : il est à la solde du pouvoir ou des pouvoirs.

Comment s'y prendre dans ce contexte délicat ? Comment s'avancer sur ce terrain miné<sup>4</sup>? Que faire ? Ou ne pas faire ?

Pour répondre à cette question que je qualifierais volontiers de stratégique, je distinguerai trois domaines dans lesquels la fonction arbitrale du juge constitutionnel peut et même doit se déployer.

Le premier domaine, le plus général, c'est celui des fondements de l'État (I). Le deuxième domaine, le plus spécialisé, c'est celui des structures de l'État (II). Quant au troisième domaine, le plus concret, c'est celui des modes de fonctionnement de l'État (III)<sup>5</sup>.

### **Chapitre Ier. — Les fondements de l'État.**

Partons du plus général, à savoir les fondements de l'État. Excusez-vous ma franchise ? J'ai lu et relu la Constitution de 2020. Elle contient une disposition qui est surprenante à bien des égards. Cette disposition, c'est celle de l'article 221.

#### **A. — Le texte.**

Que dit l'article 221 ? Il confère à la Cour constitutionnelle une prérogative particulière dans le cadre de la procédure de révision de la Constitution.

---

<sup>4</sup> - Sur ce terrain, les juges constitutionnels, pris individuellement ou collectivement feront preuve d'un sens déontologique particulièrement développé. Même s'ils doivent trancher des controverses dont les aspects politiques, ne sont pas absents, ils ne se laisseront pas guider par des préoccupations du même ordre.

<sup>5</sup> - Je chercherai des réponses à ces questions dans les textes et les pratiques des juridictions constitutionnelles telles qu'elles fonctionnent à l'ouest du continent européen.

La Cour est saisie par le Président de la République. Elle est invitée se prononcer, sur une question de première importance. La révision constitutionnelle en projet ne porte-t-elle pas atteinte — je cite — « aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l’homme et du citoyen » ou n’affecte-t-elle pas (je cite encore) « les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions ».

La Cour remet un avis motivé. Si elle estime qu’aucun de ces principes n’est atteint, et si le texte a été adopté à la majorité des trois quarts dans les deux chambres, le Président peut promulguer la loi portant révision constitutionnelle sans la soumettre à référendum.

### **B. — Les questions.**

L’article 221 ne peut manquer de surprendre. A trois points de vue.

Première surprise. Voici la Cour constitutionnelle qui est associée, de manière incidente, au travail de révision de la Constitution. La voici amenée à donner un avis sur la validité, quant au fond, de la réforme envisagée.

Vue de l’étranger, la procédure est singulière. L’on considère généralement que le juge constitutionnel contrôle « la loi » — j’insiste : la loi — au regard de la Constitution. Par contre, il ne lui revient pas de contrôler la Constitution elle-même<sup>6</sup>. Ni avant, ni après<sup>7</sup>. Dans un rapport qu’elle a rédigé sur la « procédure d’amendement constitutionnel » (CDL-

---

<sup>6</sup> - F. DELPEREE, « Faut-il contrôler la Constitution ? », in Mélanges en hommage à Henry Roussillon. Le pouvoir, mythes et réalité, Presses de l’Université de Toulouse 1 Capitole, 2014, t. II, p. 843. Il est parfois suggéré de procéder à un contrôle a posteriori des dispositions constitutionnelles. L’examen est « beaucoup plus répandu », note la Commission de Venise. Et de citer des textes, comme en Autriche ou en Allemagne, qui organisent de telles vérifications. Selon la Commission, il ne faut pas y voir une « règle générale ». Encore moins, une exigence de l’État de droit.

<sup>7</sup> - Le Conseil constitutionnel français a rappelé ce précepte dans sa décision (n° 2003-469 DC) du 26 mars 2003.

AD, 2010, 001), la Commission de Venise a relevé, voici dix ans, que seuls « quelques pays » permettraient au juge constitutionnel de s'investir dans le processus d'amendement. Avec cette précision : la vérification ne porte généralement que sur la forme ou la procédure. Pas sur le fond.

Deuxième surprise. Voici la Cour constitutionnelle qui est invitée à remettre un avis. Quels seront ses critères d'appréciation ? Ils seront de deux ordres. Il faut, d'une part, avoir égard aux principes qui régissent la société algérienne<sup>8</sup>. Il faut tenir compte, d'autre part, des « équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions ».

Les expressions utilisées sont suggestives. Elles n'en restent pas moins très générales. Elles sont indéterminées. Elles concernent tour à tour la société, les pouvoirs et les institutions. Il n'est pas aisé d'en tracer les contours exacts.

Troisième surprise. L'article 221 n'est pas seul. Il doit peut-être être lu de concours avec l'article 223 qui énumère, lui, de manière limitative, dix principes intangibles<sup>9</sup>.

Question. Est-ce que les équilibres fondamentaux de l'article 221 renvoient, même implicitement, aux dispositions intangibles de l'article 223 ? Est-ce qu'ils doivent, au contraire, former une catégorie à part ? Ce qui signifierait qu'il y aurait dans la Constitution, d'une part, des principes intangibles (par exemple, le principe républicain) et, d'autre part, des principes fondamentaux (par exemple, le principe de la représentation

---

<sup>8</sup> - « Société algérienne »... Pas « État » ou « République » ni « société politique ».

<sup>9</sup> - L'article 288 de la Constitution du Portugal impose quinze « limites matérielles de la révision », parmi lesquelles se trouvent l'indépendance nationale et l'unité de l'État ou les droits et libertés et les garanties des citoyens. La Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne interdit, à l'article 79-3 « toute modification (...) qui toucherait à l'organisation de la Fédération en Länder, à la législation ou aux principes énoncés aux articles 1 à 20 », ces derniers énumérant dans un titre premier les droits fondamentaux. En France, la « forme républicaine du gouvernement » ne peut être supprimée.

nationale), les uns et les autres placés sous le contrôle de la Cour constitutionnelle?

Autre question. Est-ce que les principes généraux régissant la société algérienne ne devraient pas être cherchés dans les articles 9 et 10 de la Constitution, voire dans son préambule ?

### **C. — Les réponses.**

Je n'ai de conseil à ne donner à personne. Mais je me dis que la loi en préparation devra lever ces interrogations. Si elle ne le fait pas, elle laissera au juge constitutionnel une marge d'appréciation considérable, pour ne pas dire excessive, et ce à un moment où l'État procèdera à cette opération essentielle qu'est la révision de sa Constitution. Si elle le fait, elle pourra guider la démarche de la Cour et la maintenir dans de justes limites.

## **Chapitre II. — Les structures de l'État.**

Deuxième domaine. C'est celui des structures de l'État. J'ai lu et j'ai relu les Constitutions des États européens. Je constate, ce n'est pas original, qu'au XXe siècle, les premières cours constitutionnelles sont nées dans des États fédéraux. Ce n'est pas étonnant. Un État fédéral ne peut pas vivre sans juridiction constitutionnelle. Il ne peut pas vivre sans arbitre.

### **A. — L'État fédéral.**

Un État fédéral — comme l'Allemagne, l'Autriche ou la Belgique — est un État « plurilégislatif ». Il y a place, au sein de cet État, pour plusieurs législateurs — l'un est fédéral, les autres sont fédérés. Tous font la loi, mais dans des domaines différents.

Une conséquence simple en résulte. La Constitution fédérale a établi des règles qui sont celles du partage du pouvoir législatif. La Constitution a aussi établi un juge constitutionnel — en Allemagne, l'on parle à juste titre d'une « Cour constitutionnelle fédérale » —. Elle lui donne pour tâche primordiale de veiller à ce que l'État fédéral, les régions, les Länder... respectent les normes du partage des compétences. Ce n'est pas pour rien

que, dans la Belgique fédérale, la Cour constitutionnelle avait reçu, pour appellation primitive, celle de « Cour d'arbitrage »<sup>10</sup>.

Dans ce contexte, le juge constitutionnel va développer des jurisprudences sophistiquées à haute teneur juridique, si je peux employer cette expression. Il va rendre des décisions dans lesquelles il se gardera de marquer des préférences trop nettes pour l'un ou l'autre niveau de pouvoir.

### **B. — L'État unitaire**

L'on me dira que la question n'intéresse pas l'Algérie qui, dès l'article 1<sup>er</sup> de sa Constitution, se présente comme une république « une et indivisible ».

Il n'en reste pas moins que « l'unité du territoire national » est l'un des principes intangibles de l'article 223. Si l'on pratique une lecture combinée des articles 221 et 223, un avis motivé de la Cour constitutionnelle pourrait être donné à ce sujet.

### **C. — L'État décentralisé.**

La Constitution de l'Algérie organise aussi un régime de décentralisation au profit des collectivités territoriales que sont les communes et des wilayas (art. 16 et 17).

Question. Qui établit le régime juridique de ces collectivités décentralisées ? Réponse. Le législateur. L'on ne saurait exclure que des recours soient introduits contre les dispositions d'une loi qui organise de telles collectivités, au motif, par exemple, que ces dispositions ne respecteraient pas à suffisance les règles d'égalité entre ces collectivités ou porteraient par trop atteinte à l'autonomie locale.

---

<sup>10</sup> - G. ROSOUX, «La Cour constitutionnelle de Belgique : un arbitre au cœur du fédéralisme belge», *Fédéralisme Régionalisme*, 2017, vol. 17, Les juridictions constitutionnelles suprêmes dans les États fédéraux : créatures et créateurs de fédéralisme.



### Chapitre III. — Les modes de fonctionnement de l'État.

J'en viens à un troisième ordre de considérations. La Cour constitutionnelle est dit-on, « l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ».

Il s'agit là d'une formule stéréotypée. Elle figure dans bon nombre de constitutions africaines<sup>11</sup>. Elle ne figure pas dans les constitutions européennes. Certains juges constitutionnels l'ont, cependant, utilisée pour qualifier la fonction ou l'une des fonctions dont ils étaient investis. Ainsi, dès 1962, le Conseil constitutionnel français s'est lui-même qualifié d'« organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics »<sup>12</sup>. La doctrine n'a pas manqué d'accréditer cette formule<sup>13</sup>.

Qu'est-ce qui se cache derrière cette appellation générique ? Trois choses, en somme. La séparation des pouvoirs, la collaboration des pouvoirs et, le plus délicat, la concurrence entre les pouvoirs.

#### A. — La séparation des pouvoirs.

C'est une observation de bon sens. Si l'on veut éviter que des conflits naissent, au sein de l'État, entre des pouvoirs ou entre des institutions, il faut utiliser une recette simple. Il faut séparer ces autorités. Il faut leur assigner des domaines particuliers d'intervention. Il faut les cantonner dans un champ de responsabilités préalablement délimité.

Le juge constitutionnel est chargé de protéger les domaines ainsi circonscrits — réservés, pour utiliser le langage habituel —<sup>14</sup>. Il devient « le

---

<sup>11</sup> - N. MEDE, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2007, p. 45-66.

<sup>12</sup> - Décision n° 62-20 DC du 6 novembre 1962 : « Il résulte de l'esprit de la Constitution (que le) Conseil constitutionnel est un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics ».

<sup>13</sup> - E. ZOLLER, « Le constitutionnalisme français », *Revue de droit Henri Capitant*, 2018.

<sup>14</sup> - La Constitution impose la séparation des pouvoirs, au titre de son article XX.

gardien privilégié » de la séparation des pouvoirs<sup>15</sup>. Il sanctionne « toute immixtion, non prévue par la Constitution, d'un pouvoir dans l'exercice des fonctions d'un autre »<sup>16</sup>.

**Trois exemples.**

- Je lis la Constitution de la Belgique. Elle me dit que l'enseignement est une matière réservée aux collectivités fédérées. Elle ajoute que, dans chaque communauté, cette matière doit être réglée par une disposition législative et pas par un acte de l'Exécutif. La Cour constitutionnelle préserve de manière ferme cette attribution expresse de compétences. XX
  
- Je lis la Constitution du Luxembourg. Elle me dit que l'organisation des ministères est de la responsabilité du Grand-Duc et de son gouvernement, et pas du législateur. Des dispositions réglementaires doivent intervenir en ce domaine. La Cour constitutionnelle a pour tâche de préserver cette attribution particulière de compétences<sup>17</sup>.
  
- Je lis la Constitution française. Le célèbre article 34 établit une réserve de compétence en faveur du pouvoir législatif. Le Conseil constitutionnel ne manque pas de rappeler qu'il y a là un noyau irréductible de compétences ; le législateur ne peut s'en défaire sans commettre d'inconstitutionnalité.

Les juges constitutionnels pratiquent ici des analyses dont le caractère juridique est très poussé. Ils élaborent une jurisprudence qui

---

<sup>15</sup> - M. VERPEAUX, P. de MONTALIVET, A. ROBLLOT-TROIZIER et A. VIDAL-NAQUET, Droit constitutionnel. Les grandes décisions de la jurisprudence, Paris, PUF, 2010, p. 117.

<sup>16</sup>- Ibidem.

<sup>17</sup> - F. DELPEREE, « La Maison du Grand-Duc », Revue luxembourgeoise de droit public, 2021.

présente des traits comparables dans plusieurs États européens<sup>18</sup>. Des digues sont installées pour canaliser les flots et éviter des débordements de pouvoir.

### **B. — La collaboration des pouvoirs.**

Deuxième observation de bon sens. Un État ne peut fonctionner de manière harmonieuse si les pouvoirs publics demeurent, chacun, confinés dans un domaine particulier de compétences. Il faut, comme disait Montesquieu, que les pouvoirs « aillent de concert ».

Le juge constitutionnel peut-il faire œuvre utile à ce sujet<sup>19</sup>? La réponse sera sans doute nuancée. Le juge constitutionnel n'est pas à même de forcer les pouvoirs à collaborer. Il peut s'attacher, par contre, à lever les obstacles qui s'opposeraient à une telle collaboration.

- Je prends un exemple. Il touche à l'élaboration de la loi. Point besoin d'y insister. La loi est le fruit d'un processus complexe qui se décompose en une infinité d'opérations — cela va de l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée jusqu'à la publication de la loi au Journal officiel, en passant par le travail en commission ou la navette parlementaire. A chaque étape, des grains de sable peuvent se glisser dans cette mécanique de précision. Si l'on n'y prend garde, ils peuvent paralyser l'ensemble du système.
- Quels sont ces grains de sable? Je pense à des retards, des négligences, des blocages, de la flibuste. Je pense aussi à des

---

<sup>18</sup> - Autre question d'organisation. Le juge est institué. Il faut éviter que ces compétences juridictionnelles ne soient entravées ou annihilées par des interventions législatives. Dans sa décision du 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel français rappelle, par exemple, qu'il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence.

<sup>19</sup>- « Les Cours constitutionnelles (...) représentent le chaînon manquant qui empêche la prépondérance d'un pouvoir sur un autre - et à ce titre donc un instrument unique de réalisation et de garantie de l'État de droit » (S. WEIL).

événements qui peuvent affecter les personnes autant que les institutions : la maladie, l'épidémie, les calamités, la mort. Je pense encore à des événements internationaux qui peuvent perturber la vie du pays ou de la région.

- Que peut faire le juge constitutionnel ? Il n'est pas maître des événements. Mais il peut chercher à déjouer les manœuvres des autorités publiques qui témoigneraient d'un manque flagrant de loyauté institutionnelle. Il peut dénoncer les comportements d'une personne ou d'une autorité qui rendrait impossible ou qui compliquerait l'exercice par une autre autorité de ses responsabilités. Il peut préserver ce que l'on appelle l'équilibre des pouvoirs.

Dans une décision (BVerfGE 10, 4,18) du 14 juillet 1959, la Cour constitutionnelle allemande s'est prononcée sur la question de savoir quel était le temps de parole qu'un ministre pouvait utiliser à l'occasion des débats au Bundestag. A première vue, ce droit est permanent et illimité. La Cour va néanmoins restreint le droit de parole des ministres au Bundestag. Pas d'abus de droit, a-t-elle dit (Mißbrauchverbot).

A l'inverse, plusieurs constitutions instaurent un droit de contrôle à l'encontre des règlements d'assemblée. Il faut éviter, cette fois, que l'assemblée ne profite de la prérogative qui lui revient d'arrêter ses propres règles de fonctionnement pour empiéter sur les responsabilités du gouvernement ou pour rendre sa tâche excessivement difficile.

Il va sans dire que l'interventionnisme dont le juge constitutionnel peut témoigner en l'occurrence entreprend très largement sur l'action politique qui, en principe, ne lui revient pas. Il ne saurait agir en ce domaine qu'en faisant preuve d'une extrême prudence.

### **C. — La concurrence entre les pouvoirs.**

Plus complexe encore est la situation de la concurrence entre les pouvoirs publics. L'un et l'autre veulent intervenir. Pas pour collaborer mais

pour pousser ses avantages. Des autorités publiques entrent en concurrence. L'un au détriment de l'autre. L'autre au détriment de l'un.

La cohabitation d'un président élu au suffrage universel et d'un gouvernement responsable devant une assemblée composée elle aussi de membres élus pose des problèmes de fonctionnement qui sont bien connus.

- Le droit public fera œuvre utile s'il est en mesure d'identifier ces conflits et d'esquisser in tempore non suspecto la manière de les résoudre. Sous le contrôle du juge constitutionnel.

Le droit algérien est sur ce point discret. Il évoque l'hypothèse de conflits entre pouvoirs, entre institutions, entre autorités publiques. Mais il ne prend pas la peine de les énumérer ou de les identifier. Avec cette double question.

- Première question. C'est la question de fond. Peut-on se satisfaire de cette imprécision ? Ne faut-il pas identifier ces conflits et ces concurrences ? Ne faut-il pas indiquer quelles solutions pourront être apportées à ces difficultés ?
- Deuxième question. C'est la question de procédure. Une loi peut-elle remplir cet office ? Peut-elle combler les lacunes et les silences de la Constitution ? Ou la Constitution doit-elle elle-même envisager les hypothèses dans lesquelles la Cour constitutionnelle pourra intervenir ?

\*

**Au terme de cette intervention, je vous dois des excuses.**

Je me suis exprimé comme expert mais aussi comme ami. Je me suis exprimé comme professeur mais aussi comme sénateur honoraire. J'ai laissé parler le cœur autant que l'esprit.

Vais-je aggraver mon cas ? Je conclus sur une dernière observation. Lors de mes séjours dans les pays du Maghreb, j'ai souvent assisté à cette scène de vie qui se produit dans le bled. Un petit âne pègrine le long de la

route. Accompagné d'un fellah. Il porte sur le dos d'impressionnants ballots de foin. Il avance à pas mesurés. De temps à autre, il s'arrête pour reprendre son souffle. Puis, à coup de bâton, il reprend la route.

J'ai envie de dire. Attention. C'est très bien de confier de nouvelles attributions à la Cour constitutionnelle ! Mais ne surchargeons pas la bête !

La Cour constitutionnelle n'est pas investie d'une mission éminente qui serait de gouverner, même en sous-main, un pays. Elle ne saurait se substituer aux autorités politiques — qu'elles soient gouvernementales ou parlementaires —. De manière plus modeste, elle peut siffler les fautes et remettre, quand il le faut, le processus politique sur les rails

La Cour constitutionnelle n'est pas le deus ex machina sur les épaules duquel reposerait tout le fonctionnement harmonieux de l'État. Comme je le dis souvent, elle peut mettre un peu d'huile dans les rouages d'une mécanique complexe. Il ne lui appartient pas de conduire la locomotive.

Je vais peut-être choquer certains en disant cela. Mais ne demandons pas à la Cour constitutionnelle plus qu'elle ne peut donner. Elle n'est pas le sauveur de la Nation.

En lui demandant trop,

- l'on risque de la compromettre dans des débats politiques qui la dépassent.
- l'on risque aussi de porter préjudice aux autres missions dont la Cour est investie.
- L'on risque de décevoir à terme la population.

Il n'est pas facile d'être arbitre...